



Traité Zevahim

Michna 4 - Chapitre 4

הַעֹלָה,
דָּמָה מִתִּיר אֶת בְּשָׂרָהּ לַמִּזְבֵּחַ,
וְעוֹרָהּ לַכֹּהֲנִים.
עוֹלַת הָעוֹף,
דָּמָה מִתִּיר אֶת בְּשָׂרָהּ לַמִּזְבֵּחַ.
חֲטָאת הָעוֹף,
דָּמָה מִתִּיר אֶת בְּשָׂרָהּ לַכֹּהֲנִים.
פָּרִים הַגִּשְׁרִפִּים וְשְׁעִירִים הַגִּשְׁרִפִּים,
דָּמָן מִתִּיר אֶת אֲמוּרֵיהֶן לַקָּרֵב.
רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר:
כָּל שְׂאִינוֹ עַל מִזְבֵּחַ הַחִיצוֹן כְּשֶׁלָּמִים,
אֵין תִּיבִין עָלָיו מִשּׁוּם פְּגוּל:

[La Michna précise :] La 'Ola, son sang permet que sa chair soit[brûlée sur]l'autel et que sa peau soit[utilisée par]les Kohanim. La 'Ola d'oiseau, son sang permet que sa chair[et sa peau]soient[brûlées sur]l'autel. La 'Ola d'oiseau, son sang permet que sa viande soit[consommée par]les Kohanim. Les taureaux qui sont brûlés,[par exemple le taureau pour un péché communautaire involontaire], et les boucs qui sont brûlés,[par exemple les boucs sacrifiés pour un péché communautaire involontaire d'idolâtrie], leur sang permet que leurs portions sacrificielles soient sacrifiées[sur l'autel]. Rabbi Chimon dit :[Ces taureaux et boucs ne sont pas soumis au piggoul car leur sang est présenté dans le Sanctuaire, et dans le cas de]toute[offrande]dont[le sang]n'est pas[présenté]sur l'autel extérieur comme[celui d']un sacrifice de paix,[à l'égard duquel la halakha du piggoul a été énoncée dans la Torah], on n'est pas tenu de[le manger]en raison de la[transgression de l'interdiction du]piggoul .



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions